

DES DROITS SUR LES SUCCESSIONS

ARTICLE I.

Origine de ces droits.

I. L'impôt sur les successions n'est pas d'origine moderne. Il était reconnu chez les Romains. Sous Auguste, l'on établit le droit du vingtième : *vice sima pars haereditatum*. Pendant les siècles de féodalité, les seigneurs, dans plusieurs parties de la France, percevaient des droits sur des biens transmis par leurs censitaires.

Un édit du mois de décembre 1703 établit en France le droit de centième denier qui consistait dans le centième de la valeur des biens transmis.

A l'origine, ce droit de centième denier n'était perçu que sur les immeubles transmis en ligne collatérale ou en ligne directe ascendante. Aucun impôt n'était prélevé sur les biens mobiliers non plus que sur les immeubles en ligne directe descendante. Une loi du 19 décembre 1790 étendit cet impôt à tous les immeubles, même à ceux en ligne directe descendante, et la loi du 22 frimaire, an VII, abolit la distinction qui existait entre les biens meubles et les biens immeubles sous ce rapport, et imposa le droit de centième denier sur tous les biens, même dans les successions en ligne directe.

Cette loi est encore en vigueur en France avec des modifications importantes dans les montants à payer.

En vertu de cette loi, l'impôt sur les successions est dû sur la totalité des valeurs de l'hérédité, sans distraction des dettes et des charges dont elle est grevée. Cette règle de la loi française est très injuste et a fait l'objet de critiques bien acerbes. En effet, est-il bien équitable de faire payer à un héritier des droits sur dix mille piastres qu'il reçoit avec l'obligation d'acquitter des dettes au montant de cinq mille piastres ? Certainement non. Le but de la loi est de percevoir l'impôt sur la libéralité reçue par l'héritier. Or il n'y a libéralité que quant à ce qui excède le montant des dettes et des charges. La loi française est donc exorbitante ; l'équité demande la distraction des charges et des dettes de la succession.

Avant la loi du 22 frimaire, la jurisprudence des parlements avait soutenu la déduction du passif. En 1859, l'on demanda un amendement à la loi sous ce rapport, mais ce fut en vain.